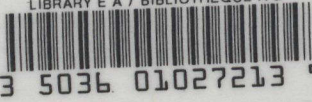


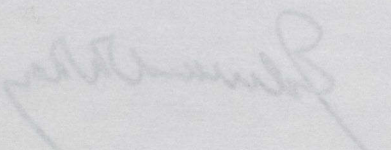
LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E




Les Parties restituent leur respect de veiller au plein respect des provisions relatives aux élections par voie d'accord ou par règlement de force partie, y compris la coopération et l'assistance mutuelle dans le processus électoral. Les Parties s'engagent à promouvoir et à soutenir les principes de transparence, d'équité et de confiance dans le processus électoral. Elles s'engagent à promouvoir et à soutenir les principes de transparence, d'équité et de confiance dans le processus électoral.

Article VI
Les Parties s'engagent à promouvoir et à soutenir les principes de transparence, d'équité et de confiance dans le processus électoral. Elles s'engagent à promouvoir et à soutenir les principes de transparence, d'équité et de confiance dans le processus électoral.

En loi de quel, les sous-signés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.
L'Accord est fait en double exemplaire à Ottawa, le 15 mars 1990, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également loi.


Bernard N. Ray
POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE


Bernard N. Ray
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA